

MINISTÈRE  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRES CULTURELLES

## ARRÊTÉ

F 87

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 14 décembre 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 25 avril 1977 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du 30 novembre 1976 de l'Association pour la sauvegarde des Monuments et Sites de l'Armagnac, propriétaire, donnant son consentement au classement parmi les Monuments Historiques de la villa gallo-romaine ci-après désignée ;

## ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques la villa gallo-romaine de Séviac, située dans les parcelles n°s 25, 26, 161, 162, 167 et 168, lieudit "Lassalle Benquet", et n° 159, lieudit "L'Espial", section AN du plan cadastral de la commune de MONTREAL-DU-GERS (Gers).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département du Gers, au Maire de la commune de MONTREAL-DU-GERS et au propriétaire, l'Association pour la sauvegarde des Monuments et Sites de l'Armagnac, Tour de Lamothe, Cazeneuve par Bretagne d'Armagnac, 32800 - EAUZE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 mars 1978

Pour le Ministre et par délégation  
P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

Raymond BOCQUET